

visuel, à travers la bruyère communale et aboutit à l'angle du chemin appelé *Heide-straet*, point indiqué par la lettre *G*.

Du point *G*, la ligne séparative est tracée par l'axe du chemin *Heide-straet*, ensuite par la limite des parcelles nos 335, 336 et 343 de la section *B*, qui restent au Bourg-Léopold, et aboutit au ruisseau nommé *Laak*, au point de jonction des trois nouvelles communes indiqué sur le plan par la lettre *H*, et situé à la limite des parcelles nos 343 et 1637 de la section *B*.

Du point *H*, la limite séparative est tracée par l'axe du *Laak* jusqu'à la limite entre la parcelle no 1285 de la section *A*, qui reste à Beverloo, et celle cotée no 1288 de la même section, qui appartient à Heppen, point indiqué par la lettre *K*.

De là elle remonte le long de la limite des parcelles numérotées au plan de chaque côté de cette délimitation, et aboutit à un chemin nommé *Laaker-straet*, dont elle suit l'axe jusqu'à sa jonction au grand chemin de Beverloo à Lommel, entre les parcelles 1223 et 1242 de la section *A*. Elle descend ensuite ce dernier chemin jusqu'au delà d'une petite chapelle, qui reste sur le territoire de Heppen avec le terrain communal qui l'entoure, point indiqué par la lettre *L*.

Du point *L*, la ligne séparative est tracée par l'axe du chemin nommé *Bosch-straet*, qu'elle quitte à la limite des parcelles nos 413 et 414 de la section *C*, pour suivre la limite de plusieurs autres parcelles numérotées au plan jusqu'au point indiqué par la lettre *M*.

De ce point, elle longe la limite des parcelles nos 451 et 452 de la section *C*, qui restent à Heppen jusqu'au chemin nommé *Eynd-straet*, dont elle suit l'axe jusqu'au bout de la parcelle no 170 de la section *C*, qui reste également à Heppen; de là elle remonte la limite de cette dernière parcelle, traverse une bruyère communale et longe tout le chemin nommé *Ruhtvenne-weg*, jusqu'à la rencontre d'un autre chemin du nom d'*Eynd-straet*, au point indiqué par la lettre *N*.

Du point *N*, la ligne séparative est tracée par l'axe de ce dernier chemin jusqu'à la limite de la commune d'Oostham, indiqué au plan par la lettre *O*.

Art. 2. Le Bourg-Léopold est séparé du territoire de la commune de Beverloo et érigé en commune distincte sous le nom de *Bourg-Léopold*. Les limites séparatives sont fixées conformément au liséré rouge tracé sur le plan annexé à la présente loi, et désigné par les lettres à l'encre bleue *A, B, C, D, E, F, G, H, J*.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain par les lignes *A, B, C, D, E, F, G* et *H* décrites à l'art. 1^{er}.

Du point *H*, elle est tracée par l'axe du ruisseau

Laak, qu'elle suit vers l'est jusqu'à un petit chemin d'exploitation; à partir de ce point, elle est déterminée par la limite des parcelles nos 190, 191, 56a et 57 de la section *B*, jusqu'à la limite de la commune de Hechtel, point indiqué par la lettre *J*.

Art. 3. Les limites séparatives entre la commune de Beverloo et celles de Heppen et de Bourg-Léopold sont fixées conformément au liséré rouge tracé sur le plan annexé à la présente loi, et désigné par les lettres à l'encre bleue *J, H, K, L, M, N* et *O*.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain par la ligne *H, K, L, M, N, O*, décrite à l'art. 1^{er}, et celle *H, J*, décrite à l'art. 2.

Art. 4. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

284. — 4 JUIN 1850. — *Acceptation de la loi du 28 avril 1850 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Annache (François-Henri-Joseph), médecin de bataillon au 2^e régiment de ligne, né à Douai (France), le 22 janvier 1806. (Monit. du 10 juin 1850.)*

285. — 5 JUIN 1850. — *Loi relative à la déchéance en matière de consignations anciennes (1). (Moniteur du 9 juin 1850.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Quiconque ayant droit aux sommes provenant de la caisse de consignation du ci-devant grand conseil de Malines, de la caisse du dépositaire général en Hainaut ou de la caisse de consignation du magistrat de Gand, n'aura pas, dans les formes voulues, adressé sa requête à la cour d'appel de Bruxelles ou à la cour d'appel de Gand, respectivement désignées pour y statuer, dans l'année à compter du jour de la publication de la présente loi, sera déchu de tout droit de réclamation à charge de l'État du chef de ces sommes, sauf son recours contre celui qui les aura indûment reçues.

Art. 2. Sera également déchu de tout droit de réclamation à charge de l'État, quiconque ayant provoqué la consignation desdites sommes ou y

(1) Présentat. à la chambre des représentants le 19 avril 1850. — Rapport par M. Mercier le 8 mai. — Discussion et adoption le 10, par 86 voix.

Rapport au sénat par M. Coghen le 21 mai. — Discussion et adoption le 30, par 28 voix contre 4.